

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.818 du 5 novembre 2015

A. 212.955/VIII-9310

En cause : **MALUNGU MAWALA** Martin,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par Martin MALUNGU MAWALA qui demande l'annulation de "la décision, adoptée le 28 avril 2014 par Monsieur Nico VAN WIJK, General Manager HR & Organisation, maintenant [son] échec à l'épreuve de régularisation de technicien mécanicien Ateliers I à INFRABEL";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Benoit CUVELEIR, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 12 juillet 2001, en qualité d'ajusteur mécanicien en stage.

La nomination à titre définitif des agents est soumise à une période de stage. La réussite de celui-ci est appelée "régularisation". Les conditions de cette régularisation sont fixées pour les différents grades. Lors d'un échec à un stage dans le grade de recrutement, les agents sont licenciés. Lorsque l'agent est nommé dans un grade, il peut obtenir une promotion à un grade supérieur en cas de réussite à une épreuve d'accès. Il est alors soumis à une période d'essai dans ce grade. Lors d'un échec à l'essai, l'agent est réintégré dans le grade inférieur dans lequel il avait préalablement été nommé.

2. En février 2009, le requérant est régularisé dans le grade d'ajusteur-mécanicien à la suite de la réussite de son stage.

3. Il a, ensuite, présenté une épreuve pour l'accès à un grade supérieur de technicien-mécanicien "atelier I". À la suite de cette réussite, il a entamé une période d'essai dans le grade précité.

4. Durant cette période d'essai, la partie adverse a établi des rapports d'essai relatifs au travail journalier du requérant et ce dernier a également fait l'objet d'interrogations trimestrielles reprises sur une fiche d'essai.

5. Pour réussir son stage, le requérant devait réussir une épreuve de régularisation. Pour ce faire, il a entamé des cours de formation composés, d'une part, de cours généraux et, d'autre part, de cours spécifiques. La durée de la

formation atteint un total de 144 heures de cours, le professeur étant toujours spécialiste de la branche concernée. Outre ces cours, le requérant est également confronté aux diverses matières au cours de son travail quotidien et ce dès le début de son stage.

6. Le 4 février 2013, la partie adverse lui présente le programme individuel de formation reprenant les différentes matières à connaître. Il appose sa signature sur ce document.

7. Le 6 mai 2013, le requérant présente l'épreuve de régularisation de technicien-mécanicien "atelier I". Il échoue à cette épreuve.

8. Le 27 juin 2013, dans la mesure où le requérant a échoué à l'épreuve de régularisation, la partie adverse décide de prolonger son stage de six mois prenant cours à partir du 21 mai 2013. Le requérant prend connaissance de cette décision le 28 août 2013.

9. À la suite de l'échec du requérant à son premier examen de régularisation, des séances de révision ont été spécialement organisées les 17 et 24 janvier 2014 afin de revoir certaines matières et de permettre aux agents de poser éventuellement des questions.

10. Le 29 janvier 2014, la partie adverse établit un rapport d'essai relatif au travail journalier du requérant.

11. Le 27 février 2014, il présente, pour la seconde fois, l'épreuve de régularisation de technicien-mécanicien "atelier I" et échoue à nouveau.

Les questions posées lors de l'examen de régularisation étaient les suivantes:

" [...]

1. Sécurité.

Lister 8 paramètres enregistrés par l'enregistreur d'événements de conduite.

- Cette matière fait partie intégrante du cours 1367 techniques ferroviaires, plus particulièrement il s'agit de la leçon 7.
- C'est une question qui fait appel à de la restitution pure. Il était demandé de citer 8 paramètres sur les 18 existants.
- M. Malungu ne comprend d'abord pas de quoi il s'agit et répond des éléments n'ayant rien à voir avec la question posée. Il ne semble pas avoir compris ce qu'est un enregistreur d'événements alors qu'il s'agit d'un élément de sécurité ferroviaire important. Après aide du jury et réorientation du candidat, il cite avec difficulté l'un ou l'autre paramètre. La réponse est jugée nettement insuffisante.

2. Hydraulique.

Expliquer le schéma hydraulique donné en identifiant les différents composants et en expliquant le fonctionnement de chacun d'eux.

- Cette matière fait partie du cours 1367 hydraulique.
- C'est une question à la fois de connaissance théorique et de compréhension de plan.
- M. Malungu restitue assez fidèlement les explications reçues pendant les cours. Dès que l'on entre dans le détail, ses réponses deviennent hésitantes et imprécises. Sa réponse globale est jugée insuffisante.

3. Fonctionnement d'un engin spécial (bousseuse).

Expliquer, avec un dessin à l'appui, le principe de dressage en 4 points d'une bousseuse-niveleuse-dresseuse.

- Cette matière fait partie du cours 1368 bousseuses-niveleuse-dresseuse et y est explicitement expliquée.
- C'est une question de connaissance théorique et de compréhension d'un dispositif de base d'une bousseuse (dispositif de dressage).
- M. Malungu restitue les explications reprises dans le cours. Quand on lui pose une question plus spécifique, il répond de façon incorrecte montrant par là qu'il n'a pas compris le principe même du dressage de la voie.

4. Freinage pneumatique.

Expliquer le plan pneumatique de freinage donné.

- Cette matière fait partie du cours 1367 pneumatique.
- C'est une question de connaissance théorique et de compréhension de plan. La bonne compréhension du fonctionnement du freinage pneumatique des engins est primordiale puisqu'il s'agit ici de sécurité d'exploitation (circulation des convois ferroviaires).
- M. Malungu déclare d'abord qu'il n'a jamais vu le plan présenté et n'est pas capable de reconnaître un plan pneumatique de freinage. Le jury l'aide et le réoriente. Il cite quelques éléments mais se trompe plusieurs fois. Ici aussi, dès qu'on rentre dans le détail, M. Malungu commet des erreurs montrant par là une mauvaise compréhension du dispositif de freinage".

12. Par une décision du 13 mars 2014, le requérant est réintégré dans son grade antérieur d'ajusteur-mécanicien infrastructure à la suite de l'échec à l'épreuve de régularisation comme technicien-mécanicien "atelier I" après prolongation de six mois.

13. Par un courrier du 17 mars 2014, il est informé de sa réintégration dans son grade antérieur d'ajusteur-mécanicien à partir du 5 mars 2014.

14. Par un courrier électronique du 3 avril 2014, la partie adverse communique au représentant syndical du requérant le déroulement de l'épreuve de régularisation.

Ce courrier électronique est rédigé comme il suit :

" Suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous les raisons de l'échec de Mr Malungu :

- 1) Question relative à l'enregistreur d'événements de conduite. Il faut citer des paramètres qui sont enregistrés.
- 2) C'est une question jugée très facile. L'agent ne comprend pas de quoi il s'agit et répond à côté de la question. Le Jury le réoriente. L'agent répond trop lentement et d'une manière insuffisante.
- 3) Question sur l'hydraulique : l'agent restitue bien les explications reçues pendant les cours mais, lors des questions de raisonnement, ses explications sont insuffisantes.
- 4) Question sur le fonctionnement de la bourreuse : l'agent restitue bien les explications reçues pendant les cours mais, une fois de plus, lors des questions de raisonnement, ses explications sont insuffisantes.
- 5) Question sur la pneumatique : l'agent déclare qu'il n'a jamais vu le schéma présenté, ne sait pas ce que c'est, ni même qu'il s'agit d'un schéma pneumatique. Le jury le réoriente. Les explications données par l'agent sont nettement insuffisantes.

En conclusion, l'examen est jugé insuffisant".

15. Par un courrier du 8 avril 2014, le requérant demande à la partie adverse une copie des documents pouvant établir les raisons et motifs de son échec à l'épreuve de régularisation et de sa réintégration dans son ancien grade.

16. Par un courrier du 18 avril 2014, le représentant syndical du requérant introduit un recours interne auprès de la partie adverse, conformément à l'article 4 du chapitre VII du statut des agents, à l'encontre de la décision de non-réussite de l'épreuve de régularisation en tant que technicien-mécanicien "atelier I".

Ce courrier est rédigé comme il suit :

" [...] Conformément à l'article 4 du chapitre VII du statut, je fais appel de la décision de non-réussite de l'épreuve de régularisation en tant que Technicien Mécanicien Ateliers Infrabel de Monsieur Malungu (le 27 février 2014). Avant d'aborder le fond de ce dossier, permettez-moi de mettre en évidence le contexte difficile du déroulement du stage de Mr Malungu : Le stage de Mr Malungu a duré plus de 4 ans.
- En 2012, le supérieur hiérarchique de Mr Malungu, le sous-chef de secteur technique Paul Henau a reconnu avoir tenu des propos xénophobes sur Mr Malungu. Une lettre adressée à Mr Saerens fait état de cette situation (lettre en annexe). Une réunion de conciliation a eu lieu à l'atelier 11 de Schaerbeek, en présence de la personne de confiance.
Etant donné la position de Mr Henau dans la hiérarchie, Mr Malungu, dans un souci de «ne pas mettre en danger son stage» n'est pas allé plus loin dans les démarches à ce propos.
Sur le fond de ce dossier, je voudrais apporter les éléments suivants :

- Le président du jury (Mr François Pierlot) m'a envoyé (via mail le 3 avril 2014) les raisons exactes de l'échec de Mr Malungu (mail en annexe).
- Ce mail évoque 4 questions auxquelles Mr Malungu aurait répondu insuffisamment. Ces 4 questions ne correspondent pas du tout à ce qui est prévu dans le programme détaillé des matières de l'épreuve de régularisation (fascicule 501-titre III-Partie III Technicien Mécanicien - annexe 2 -page2).

En effet :

1. La première question porte sur la sécurité. Or, ce n'est pas du tout repris dans le livret de sécurité.

2. Les questions 2, 3 et 4 sont des questions sur des circuits hydrauliques et pneumatiques complexes et non de «simples circuits» comme stipulés dans le fascicule 501-Titre III-Partie III Technicien Mécanicien-Annexe 2-page 2.

3. De plus, la question 4 est une question sur un circuit de freinage électropneumatique (FAMAD). Le formateur (Mr Fontaine) avait clairement indiqué, lors de la formation, que ce schéma n'était pas à connaître. A noter aussi que cette question a seulement été posée à Mr Malungu et pas aux autres candidats. C'est discriminatoire.

Par ailleurs, je voudrais préciser que Mr Malungu a réussi de façon plus que satisfaisante ses interrogations trimestrielles.

Compte tenu de ces éléments, je demande à ce que Mr Malungu puisse repasser une épreuve de régularisation.

Étant donné le délai, nous voudrions recevoir une réponse à ce propos, au plus tard pour le 29 avril 2013".

17. Par un courrier du 28 avril 2014, la partie adverse décide de maintenir l'échec à la deuxième épreuve de régularisation du requérant.

Ce courrier est motivé comme il suit :

" [...]

J'ai bien reçu votre courrier relatif à la situation de M. Martin MALUNGU.

J'ai fait vérifier auprès des services compétents les éléments que vous avancez dans votre lettre. Il ressort de cette enquête approfondie qu'il n'y a pas eu d'anomalies lors de l'épreuve de régularisation.

Qui plus est, toutes les questions posées à Monsieur Martin MALUNGU l'ont été à l'identique aux trois autres candidats présents à cette épreuve de régularisation du 27 février 2014.

Compte tenu de ces éléments, vous comprendrez que l'organisation d'une nouvelle épreuve de régularisation pour Monsieur Martin MALUNGU n'a pas lieu d'être.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 7 mai 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation des principes généraux du droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, notamment les principes de légitime confiance et du raisonnable, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du programme de l'épreuve de régularisation de technicien mécanicien, spécialité atelier I, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir qu'il a été interrogé sur des questions qui ne concernaient pas la promotion briguée et qui faisaient appel à des compétences non prévues aux conditions particulières d'accès à l'emploi de technicien-mécanicien; qu'il soutient que les dispositions visées au moyen imposent à l'autorité administrative de n'adopter que des décisions raisonnables, dans le respect des règles qu'elle s'est elle-même fixées et, par conséquent, de suivre le programme fixé par elle-même, relatif aux épreuves de régularisation; qu'il relève plus particulièrement que la première question portait sur un sujet non repris dans le

programme des matières détaillées de l'épreuve de régularisation spécialité "atelier I"; qu'il expose que la première question concernant l'enregistreur d'événements de conduite relève de la sécurité d'événements de conduite et non des recommandations générales de sécurité, des particularités de machines-outils, des structures de sécurité relatives au travail en ateliers ou des règlements de sécurité relatifs au travail en atelier, seuls éléments de sécurité se trouvant au programme de l'épreuve; qu'il fait également valoir que les trois autres questions concernaient des circuits hydrauliques et pneumatiques complexes alors que le programme des matières détaillées ne prévoit que la connaissance de "simples" circuits pneumatiques et hydrauliques; qu'il ajoute que la question portant sur la pneumatique était relative à un circuit de freinage électropneumatique au sujet duquel le formateur avait indiqué qu'il n'était pas à connaître pour l'épreuve de régularisation; qu'il fait également grief à la partie adverse de ne pas avoir répondu, dans l'acte attaqué, aux interrogations soulevées et de s'être bornée à préciser qu'après enquête, il n'apparaît pas qu'il y ait eu des anomalies lors de l'épreuve de régularisation; qu'il rappelle que les questions posées lors de cette épreuve s'écartaient du programme des matières détaillées pour cette épreuve et fait grief à la partie adverse de ne pas avoir appliqué les règles qu'elle a elle-même édictées pour cette épreuve; qu'en réplique, le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir démontré que les questions posées faisaient bien partie du programme détaillé des matières de l'épreuve de régularisation le concernant; qu'il précise que la partie adverse l'a inscrit à l'ensemble des cours destinés aux techniciens mécaniciens, quelle que soit leur spécialité et ajoute que, nonobstant l'inadéquation de ces formations, il a dû présenter des épreuves relatives à ces cours et que les résultats ont été pris en considération pour décider de sa réussite ou non à l'épreuve de régularisation de sa spécialité "atelier I"; que, quant à la première question posée lors de l'épreuve de régularisation relative à l'enregistreur d'événements de conduite, il expose que même s'il a bien été inscrit à ce cours, il ne voit pas le lien entre celui-ci et le programme sur lequel il devait être interrogé; qu'il précise que cette formation relative aux techniques ferroviaires correspond au technicien spécialité "véhicules et installations" et souligne qu'il en va de même du cours relatif à la machine bourreuse-niveleuse-dresseuse qui porte sur une matière qui n'entre pas dans les fonctions d'un technicien mécanicien en atelier mais qui concerne les techniciens appelés à intervenir en extérieur; que, concernant les questions relatives à l'hydraulique, il fait grief à la partie adverse de s'être contentée de soutenir qu'il n'avait pas donné de détails alors qu'en termes de requête, il a soutenu que les questions posées portaient sur la connaissance de circuits hydrauliques complexes tandis que le programme visait la connaissance de circuits hydrauliques simples; qu'il fait également grief à la partie adverse de ne pas avoir déposé le cours relatif à "l'hydraulique" en concluant que le dossier administratif est incomplet; qu'il rappelle le contenu de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et considère que cette disposition est également

applicable lorsque le dossier administratif n'est pas complet; qu'il soutient que la partie adverse devait produire les pièces permettant de contredire ses affirmations concernant le manque de pertinence des questions relatives aux matières hydrauliques et ajoute que doit être réputé prouvé le fait que les questions en matière d'hydraulique étaient des questions d'hydraulique complexe ne faisant pas partie du programme détaillé des matières de l'épreuve de régularisation le concernant; qu'il fait, enfin, valoir qu'il est dès lors normal qu'il n'ait pas pu démontrer une connaissance suffisante de ces matières; que, dans son dernier mémoire, il relève que nonobstant la circonstance qu'il ait été avisé du contenu des cours et que les questions posées figurent bien parmi les matières enseignées, ses critiques n'en demeurent pas moins fondées dès lors que les questions étaient sans rapport avec le programme détaillé sur lequel il devait être interrogé; qu'il considère, pour le surplus, que l'absence de réponse circonstanciée aux arguments qu'il a développés dans son recours interne constitue une violation du devoir de minutie obligeant la partie adverse à examiner le recours avec soin; qu'il estime que la violation de ce principe doit être assimilée à une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse rappelle, tout d'abord, que le contrôle du Conseil d'État revêt un caractère marginal et ne peut porter que sur l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle reproduit, ensuite, le contenu d'un document reprenant le déroulement précis de l'épreuve de régularisation du 27 février 2014 et précise que cet exposé du déroulement de cette épreuve a été adressé au requérant par le biais de son représentant syndical; qu'elle mentionne que le fait que ce document ait été rédigé postérieurement à l'introduction du présent recours ne change rien au fait qu'il s'agit d'un résumé fidèle du déroulement de l'épreuve et d'un exposé des motifs circonstanciés pour lesquels le requérant a, à nouveau, échoué; que, concernant la première question posée au requérant, relative à l'enregistrement d'événements de conduites, la partie adverse constate que cette matière fait partie intégrante du cours qui lui a été dispensé ainsi que du programme de l'épreuve; que, pour étayer ses propos, elle fournit le support écrit des cours; qu'elle ajoute que la question posée faisait appel à de la restitution puisqu'il lui a été demandé de citer huit paramètres à enregistrer; qu'elle précise que le requérant n'a pu citer qu'avec l'aide du jury, l'un ou l'autre paramètre avec difficulté alors que cette matière importante touche à la sécurité ferroviaire; que, concernant les trois autres questions qui lui ont été posées, elle constate qu'il se borne à expliquer qu'elles ne faisaient pas partie du programme alors qu'elle le conteste; qu'elle explique, concernant la troisième question posée relative au principe de dressage en quatre points d'une bourreuse-niveleuse-dresseuse, que la réponse se trouve également dans les cours qui lui ont été dispensés; que, concernant les deuxième et quatrième questions, basées sur des schémas, la partie adverse explique qu'il s'agit de questions de compréhension qui se fondent sur des connaissances théoriques figurant dans

différentes parties des cours; qu'elle ajoute qu'à la fin de leur stage, les techniciens doivent être en mesure de lire et comprendre les plans hydrauliques et pneumatiques présentés et précise que l'allégation du requérant, selon laquelle la matière relative à la quatrième question ne devait pas être connue, est fausse; qu'elle précise enfin, qu'à la suite de l'épreuve de régularisation du 27 février 2014, le jury a légitimement pu constater que le requérant était parfois en mesure de restituer la théorie mais n'avait pas suffisamment compris la matière, alors qu'une bonne compréhension est essentielle pour les tâches qui sont confiées, et en conclure que le requérant avait échoué à l'épreuve de régularisation;

Considérant, quant à l'argument du requérant selon lequel les questions posées ne correspondent pas à ce qui est prévu dans le programme détaillé des matières de l'épreuve de régularisation, que l'emploi de technicien mécanicien est attribué conformément aux dispositions du fascicule 501, Titre III (conditions particulières d'accès aux emplois), partie III (technicien mécanicien); qu'au point D, de la partie III, du Titre III du fascicule 501, il est prévu ce qui suit :

" L'engagement en qualité de technicien mécanicien a lieu conformément aux dispositions du présent fascicule (Titre I - Partie III) et compte tenu des conditions particulières reprises ci-après.

(...)

II. Régularisation

Pour être régularisés, les techniciens mécaniciens doivent satisfaire à une épreuve orale d'une durée maximum de deux heures portant sur les matières ci-après. Seuls sont admis à cette épreuve, les techniciens mécaniciens ayant satisfait aux contrôles périodiques.

(...)

2. Spécialité : «atelier I»

Technique.

Règlements.

Technologie.

Organisation";

que, dans l'annexe 2, page 2 du fascicule 501, Titre III, partie III, se trouve le programme détaillé des matières de l'épreuve de régularisation; que, pour la spécialité du requérant, les matières sont reprises comme il suit :

" Spécialité : «atelier I»

Technique

Lecture raisonnée des plans d'organes et du matériel pour la superstructure de la voie.

Connaissance des matériaux : métaux ferreux, métaux non ferreux et matériaux divers.

Métrologie dimensionnelle : appareils et méthodes de mesure, lecture et interprétation des résultats de mesures.

Tolérances et ajustements.

Contrôle de l'état de surface.

Notions de contrôle de qualité.

Assemblage de pièces métalliques : réglage des jeux fonctionnels, montage et démontage.

Connaissance de simples circuits pneumatiques et hydrauliques, pompes, soupapes, cylindres et moteurs.
 Équipements d'ateliers.
 Connaissance des règlements
 Structures de sécurité relatives au travail en ateliers (SHE).
 Règlements de sécurité relatifs au travail en atelier (RGSHT - Titre VII : Travaux en ateliers et sur chantiers).
 Livret de sécurité du personnel de la SNCB (édition 1997).
 Partie I : recommandations générales (complet).
 Partie II : Particularités (adapté aux machines - outils).
 Technologie
 Traçage. Méthode, traçage et adaptation de matrices. Ajustage. Travail manuel et outillage à main. Soudure et oxysoudure. Découpage à l'oxygène, découpage au plasma, soudage oxyacétilénique, soudage à l'arc, soudage semi-automatique, soudage par points, soudage par procédés TIG et MIG. Usinage des pièces. Fonctionnement, réglage et desserte de machines - outils classiques et de machines de production pour l'usinage des rails. Choix de l'outillage et détermination de paramètre d'usinage. Techniques d'enlèvement des copeaux. Contrôle géométrique des machines précitées.
 Entretien et réparation des machines précitées. Réparation du matériel régénérable.
 Organisation
 Préparation du travail, organisation et planning.
 Organisation de l'atelier";

qu'en date du 4 février 2013, la partie adverse a présenté au requérant le programme individuel de formation reprenant les différentes matières à connaître; qu'il a signé ce document confirmant qu'il était au courant de la matière à acquérir pendant sa période de stage; que ce document renvoie au Fascicule 501 - Titre III - Partie III, Technicien mécanicien - Annexe 2 et précise les matières et leurs contenus comme il suit :

" Technique
 Notion de la technique ferroviaire + fonctionnement des OSV
 Circuits hydrauliques des OSV
 Circuits pneumatiques des OSV
 Plans mécaniques des OSV
 Construction, fonctionnement, réglage et contrôles de la mécanique appliquée des OSV (chaîne cinématique, essieux, système de freinage,...)
 Connaissance des matériaux et produits
 Métrologie dimensionnelle + tolérances + ajustements
 Planning + organisation
 Magasin : les transactions logistiques pour les pièces de rechanges
 Organisation de l'atelier H9S CE
 Sécurité
 Le livret de Sécurité
 Les analyses de risques du CE";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer au jury ni pour définir les questions qui doivent être posées ni pour apprécier la valeur des réponses fournies par chacun des candidats; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, sauf à sanctionner une erreur manifeste, soit celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'en

l'espèce, concernant la première question posée au requérant lors de la seconde épreuve de régularisation, il convient de constater qu'il ressort clairement du dossier administratif que cette question fait partie d'un des cours qui lui a été dispensé concernant la notion de technique ferroviaire; que ce cours fait partie du programme individuel de formation reprenant les différentes matières à connaître pour le poste de technicien mécanicien "atelier I", cette information ressortant clairement du document qu'il a signé le 4 février 2013; que, concernant les trois autres questions posées lors de sa seconde épreuve de régularisation, il apparaît du dossier administratif qu'elles font partie des cours dispensés au requérant ainsi que du programme de formation reprenant les différentes matières à connaître pour le poste de technicien mécanicien "atelier I"; que cette information ressort également clairement du document qu'il a signé le 4 février 2013; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant au choix des questions posées lors de l'épreuve de régularisation du requérant, celles-ci correspondant aux matières à connaître pour le poste de technicien mécanicien "atelier I";

Considérant, quant au grief du requérant relatif au fait que la partie adverse n'a pas répondu à ses objections formulées dans son recours interne, que la critique porte bien sur la question de la motivation formelle de l'acte attaqué; que, comme le souligne la partie adverse, le moyen unique n'est pas pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dès lors qu'il ne s'agit pas d'un moyen d'ordre public, le requérant n'est pas recevable à soutenir, comme il le fait dans son dernier mémoire, que l'absence de réponse aux arguments qu'il a soulevés dans son recours interne impliquerait une violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'il apparaît, en outre, des développements qui précèdent que les critiques formulées par le requérant quant au contenu des questions ne sont pas fondées; qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse souligne avoir vérifié auprès de ses services les éléments avancés dans le recours du requérant pour en conclure "qu'il n'y a pas eu d'anomalies lors de l'épreuve de régularisation"; que l'acte attaqué mentionne également que toutes les questions posées au requérant l'ont été à l'identique aux trois autres candidats présents à cette épreuve de régularisation du 27 février 2014; que la partie adverse n'était nullement tenue de répondre de manière circonstanciée aux critiques soulevées par le requérant dans le cadre de son recours interne; qu'il lui appartenait de justifier de manière suffisamment précise la décision d'échec; qu'en décidant de maintenir cette décision d'échec, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq novembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.